



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P034 du 24 AVR. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de 1,64 ha en vue de planter de la vigne et arbres fruitiers, sur le territoire de la commune d'OLETTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 1,64 ha en vue de planter de la vigne et arbres fruitiers, sur le territoire de la commune d'OLETTA, présentée le 29 mars 2023 par M. Pierre VACHER ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 13 avril 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne et arbres fruitiers ;

---

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,64 ha sur les parcelles cadastrées B 125 - 126 - 127 et 403 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone sensible à la Tortue d'Hermann ;
- au sein d'une zone archéologique de la plaine d'Oletta ;
- limitrophe au ruisseau de la Concia ;

**Considérant** que sur le plan de masse associé au dossier, tous les arbres remarquables seront conservés ;

**Considérant** que les parcelles sont d'anciennes exploitations agricoles ;

**Considérant** que les parcelles sont entretenues ;

**Considérant** l'absence de terrassement ;

**Considérant** que la périphérie du projet aura un linéaire de 580 m et concernera la restauration d'un mur en pierre sèche déjà existant ;

**Considérant** qu'une haie périmétrale sera conservée sur tout le pourtour des parcelles concernées par le projet ;

**Considérant** que la ripisylve du ruisseau de la Concia sera laissée en l'état avec une largeur de 6 m ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE.**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement de 1,64ha en vue de planter de la vigne et arbres fruitiers, sur le territoire de la commune d'OLETTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.


**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de la Division  
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,

S. BERGES



Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

